

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

-----  
Service de l'industrie

-----  
N°CS06-3160-SI- L 992 DIMENC

Nouméa, le

18 DEC. 2006

Dossier n° ICPE- n°458

Monsieur le gérant,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte-rendu de la visite d'inspection réalisée par un agent de mon service en date du 12 décembre 2006 sur la station service exploitée par vos soins sur le lot n° 54B2 du village de Bourail.

L'objectif de la visite d'inspection effectuée était de constater la nature et le volume des activités exercées sur le terrain occupé par les installations exploitées dans le cadre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de l'inspection du 12 décembre 2006, il a été dressé un certain nombre de remarques relatives à la conformité des installations exploitées au regard de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985.

En conséquence, je vous invite à prendre les mesures suivantes :

1. Procéder dans les plus brefs délais à la dépollution des sols. Un rapport décrivant l'origine et l'étendue de la pollution, le mode opératoire prévu pour faire disparaître toute trace d'hydrocarbures, et les mesures prévues pour éviter la récurrence d'un tel incident, devra être adressé au Bureau des Installations Classées (Direction des Ressources Naturelles de la province Sud).
2. Rétablir dans les plus brefs délais les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales conformément aux règles applicables en matière d'assainissement
3. Déposer dans un délai d'un mois un rapport à porter à connaissance sur les modifications apportées aux installations depuis 2001.

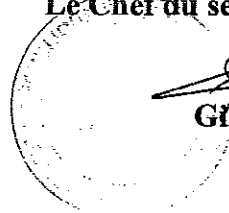
Enfin, j'attire votre attention sur l'obligation de vous conformer aux dispositions prévues dans les arrêtés n°86-133/CE, 86-138/CE et 86-140/CE du 25 juin 1986 fixant les règles

applicables aux installations soumises à déclaration dans les rubriques n°2930 (atelier d'entretien et de réparation d'engins à moteur), 1432 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (installations de distribution de liquides inflammables).

Je vous prie d'agréer Monsieur le gérant, l'expression de ma parfaite considération.

⋮

**Le Chef du service de l'industrie**



*Gilles RIO*  
**Gilles RIO**

**MONSIEUR LE GERANT  
DE LA SOCIETE MECA SERVICE  
BP 845 - 98870 BOURAIL**

*Copie : Direction des ressources naturelles - Bureau des installations classées*

⋮



DIRECTION DE L'INDUSTRIE,  
DES MINES ET DE L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

-----  
Service de l'industrie

-----  
N°CS06-3160-SI-4228 DIMENC

Nouméa, le 18 L... 2006

Dossier n° ICPE-458

## COMPTE-RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

<b>Etablissement</b>	Station SHELL BOURAIL
<b>Exploitant</b>	SARL MECA SERVICE
<b>Commune</b>	BOURAIL
<b>Lieu</b>	Lot 54 B2 village de Bourail
<b>Date de la visite</b>	12 décembre 2006
<b>Nom de l'agent visiteur</b>	
<b>Accompagné de</b>	M. et MME COLOMINA Roberto

### 1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Par courrier en date du 10 juillet 2001 la société SHELL PACIFIQUE a déposé pour le compte de la société MECA SERVICE un dossier de demande d'autorisation relatif aux modifications envisagées sur la station service sise sur le lot n°54 B2 dans le village de Bourail, exploitée sous l'enseigne SHELL.

Le dossier a été jugé incomplet et il a été demandé à la société SHELL PACIFIQUE de se conformer aux dispositions de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 qui prévoient que la demande d'autorisation doit être présentée par l'exploitant.

Aucune suite n'a été donnée à ce courrier.

Compte tenu de la modification de la nomenclature, cette installation est maintenant soumise à déclaration sous les rubriques n°1432 (dépôt de liquides inflammables), 1434 (distribution de liquides inflammables) et 2930 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur).

## **2. SITUATION TECHNIQUE**

La visite d'inspection du 12 décembre 2006 a permis de dresser les constatations suivantes

### **2.1 Atelier d'entretien et de réparation de véhicules**

Les opérations d'entretien et de réparation des véhicules occupent une surface d'atelier de 230 m<sup>2</sup> hors aire de lavage (78 m<sup>2</sup>).

L'aire de lavage n'est pas raccordée au débourbeur-séparateur d'hydrocarbures situé devant l'aire de distribution.

Les canalisations des rejets des eaux provenant de l'atelier et de l'aire de lavage, sont enfouies sous les remblais réalisés sur le terrain contigu (lot n°99).

Il est constaté la présence d'hydrocarbures au sol depuis l'angle Est du bâtiment sur une distance d'une dizaine de mètres en direction du lot n°99. Du gasoil a pu être identifié dans une flaque présente sur le sol fortement imbibé.

### **2.2 Dépôt enterré de liquides inflammables**

Le stockage de la station est constitué comme suit :

- une cuve simple enveloppe de 5000 L d'essence sans plomb,
- une cuve simple enveloppe de 20000 L de gasoil,
- une cuve double enveloppe de 20000 L d'essence sans plomb,
- une cuve double enveloppe de 20000 L de gasoil.

Compte tenu de la nature et du volume des produits stockés, le dépôt est soumis à déclaration. Il est à noter que l'installation de cuves simple enveloppe est interdite dans des zones présentant des risques de pollution des eaux, et en agglomération lorsqu'il s'agit de liquides inflammables de 1<sup>o</sup> catégorie, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de l'arrêté n°86-138/CE du 25 juin 1986 fixant les règles applicables aux dépôts enterrés de liquides inflammables soumis à déclaration.

### **3.3 Distribution de liquides inflammables**

La partie distribution comprend :

- deux distributeurs doubles (essence/gasoil) de 3 m<sup>3</sup>/h,
- deux distributeurs doubles (gasoil/gasoil) de 3 m<sup>3</sup>/h,
- un distributeur simple essence 3 m<sup>3</sup>/h,
- un distributeur simple gasoil 5 m<sup>3</sup>/h,

Compte tenu des règles de classement, L'ensemble de la distribution est soumis à déclaration.

### **3.3 Stockage de gaz inflammables liquéfiés**

Le dépôt est constitué de 3 casiers de 20 bouteilles T13, qui représente 250 kg de gaz.

Ce stockage n'est pas classable.

## **3. CONCLUSION**

Après examen du dossier, il s'avère qu'un certain nombre de modifications ont été réalisées (déplacement stockage de gaz, capacité stockage liquides inflammables, évacuation eaux usées...).

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'imposer à la société MECA SERVICE, les dispositions suivantes :

1. Procéder dans les plus brefs délais à la dépollution des sols. L'exploitant devra fournir un rapport décrivant l'origine et l'étendue de la pollution, le mode opératoire prévu pour faire disparaître toute trace d'hydrocarbures, et les mesures prévues pour éviter la récurrence d'un tel incident.
2. Rétablir dans les plus brefs délais les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales conformément aux règles applicables en matière d'assainissement
3. Déposer dans un délai d'un mois un porter à connaissance sur les modifications apportées aux installations depuis 2001.

En fin, il sera rappelé à l'exploitant de se conformer aux dispositions prévues dans les arrêtés n°86-133/CE, 86-138/CE et 86-140/CE du 25 juin 1986 fixant les règles applicables aux installations soumises à déclaration dans les rubriques n°2930 (atelier d'entretien et de réparation d'engins à moteur), 1432 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (installations de distribution de liquides inflammables).

⋮

